

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Modification des procédures de gestion des épisodes de pollution atmosphérique	Orléans, le 07/09/15
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire	Procédure de consultation du public Note de présentation	

La présente note vise à présenter, dans le cadre de la participation du public prévue aux articles L120-1 et suivants du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique concernant les particules fines (PM₁₀), le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃) sur le département de Loir-et-Cher.

1. CONTEXTE

L'arrêté interministériel du 26 mars 2014 précise les nouvelles modalités de gestion des épisodes de pollution de l'air. Il clarifie et harmonise au niveau national les critères de déclenchement des procédures de gestion des épisodes de pollution. L'arrêté décrit également les mesures de réduction des émissions pouvant être mises en œuvre par les préfets en cas d'épisode de pollution et ce, dans tous les secteurs d'activité (transports, résidentiel-tertiaire, industrie, agriculture) en tenant compte du contexte local et des caractéristiques de l'épisode de pollution.

L'arrêté ministériel précité prévoit par ailleurs que les préfets de zone de défense et de sécurité assurent la coordination zonale des épisodes de pollution. À cet effet, un document-cadre a été élaboré par l'État-major de zone. La zone de Défense Ouest comprend les régions Bretagne, Pays-de-la-Loire, Haute-Normandie, Basse-Normandie et Centre-Val de Loire.

Actuellement, c'est l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 qui régit les procédures activées en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de Loir-et-Cher. Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public abroge et remplace cet arrêté, afin de se conformer aux nouvelles règles introduites par l'arrêté interministériel du 26 mars 2014, et de tenir compte des nouvelles connaissances, notamment concernant l'impact sanitaire des particules fines PM₁₀.

2. PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

L'arrêté interministériel du 26 mars 2014 est applicable au 1^{er} juillet 2014. Conformément aux dispositions de cet arrêté, des travaux ont été engagés à l'échelle de la zone de Défense Ouest en vue de l'établissement d'un document-cadre zonal relatif à l'harmonisation des procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale lors d'épisodes de pollution. Ces travaux ont abouti à la diffusion le 4 février 2015 du document-cadre zonal. Lors de cette transmission, le préfet de la zone de Défense et de Sécurité Ouest, a indiqué qu'il serait souhaitable que les arrêtés préfectoraux déclinant les dispositions de l'arrêté interministériel précité du 26 mars 2014 soient pris avant les périodes propices aux épisodes de pollution atmosphérique.

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation du public a été élaboré en concertation avec des acteurs et experts des différents secteurs d'activités concernés par les mesures qu'il est proposé de mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution.

Deux types de procédures sont prévues :

- la procédure d'information et de recommandation, qui regroupe l'information de la population, les recommandations sanitaires et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.
- la procédure d'alerte, qui regroupe l'information de la population, des recommandations sanitaires et des mesures obligatoires d'adaptation des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Les principales nouveautés par rapport au dispositif actuel sont les suivantes :

- **Mode de déclenchement :**

Les déclenchements sont dorénavant effectués non plus lors du constat d'un dépassement de seuil mais par modélisation prévisionnelle pour le jour même avant 12 h et pour le lendemain.

- **Critères de déclenchement**

Les critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont désormais :

Critère de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région Centre – Val de Loire est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines, estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne le département de Loir-et-Cher,

ou

Critères de population : au moins 10 % de la population du département de Loir-et-Cher est concerné par un dépassement des seuils définis pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules en suspension PM₁₀, estimé par modélisation en situation de fond.

NB : A défaut de modélisation, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat par mesure d'un dépassement d'un seuil défini pour l'ozone, le dioxyde d'azote ou les particules en suspension PM₁₀ sur au moins une station de fond.

En cas d'épisode de pollution constaté ou prévu par l'association Lig'air, la transmission de l'information à la préfecture (SIDPC) a lieu au moins une fois par jour à 12h. La procédure d'information-recommandation ou d'alerte est mise en œuvre par le SIDPC le plus tôt possible, **et au plus tard à 16h.**

- **Notion de persistance pour les particules**

Dès lors qu'un épisode de pollution aux particules fines se prolonge, c'est-à-dire à partir du moment où le seuil d'« information-recommandation » fixé à 50µg/m³ est dépassé durant 2 jours consécutifs et qu'il est prévu un dépassement le jour même et le lendemain, la procédure d'alerte (mise en œuvre de mesures prescriptives) sera automatiquement enclenchée afin de prévenir les pics de pollution de grande intensité, même si le seuil d'alerte (80µg/m³) n'est pas dépassé.

- **Périmètre de déclenchements**

Pour les particules fines et l'ozone, le déclenchement des procédures d'information et recommandation et d'alerte (à l'exception des mesures relatives au transport) portera désormais sur tout le département.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qui ne sont pas relatives aux transports seront limitées à la zone habitée concernée par la pollution.

Pour tous les polluants, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires relatives aux transports pourront être limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution.

- **Mesures mises en œuvre**

Le projet d'arrêté contient une liste d'actions d'information et de recommandations ainsi que des mesures réglementaires lorsque la procédure d'alerte est déclenchée. Il est proposé qu'une partie de ces mesures réglementaires soient déclenchées de manière systématique (mesures dites « programmées ») dès lors qu'un épisode de pollution de niveau alerte se produit, et qu'une partie de ces mesures soient déclenchées au cas par cas (mesures dites « optionnelles ») par le Préfet, de manière graduée et adaptée en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution : polluant, saison, sources de pollution, durée de l'épisode, etc. La décision finale en cas de crise sera toutefois toujours adaptable par le Préfet.

Des recommandations sanitaires sont proposées afin de conseiller les personnes sensibles ainsi que la population générale sur la manière de limiter son exposition à la pollution atmosphérique en cas d'épisode de pollution. Des recommandations permettant de limiter les émissions de polluants sont également proposées et visent tous les secteurs d'émissions de polluants de l'air : transports, industrie, résidentiel-tertiaire et agriculture.

En cas d'épisode de niveau alerte, des mesures réglementaires sont proposées, et visent également tous les secteurs d'émissions. Les principales sont listées ci-dessous :

- **Concernant le secteur des transports :**

En mesure programmée (polluants : PM₁₀, ozone) : abaissement des limitations de vitesse.
En mesure au cas par cas : circulation alternée pour les véhicules légers, les poids-lourds et les deux roues immatriculés, accompagnée de dérogations afin d'encourager les comportements vertueux (co-voiturage, véhicules propres, etc.)

- **Concernant le secteur résidentiel tertiaire :**

En mesure programmée (polluants : PM₁₀) : interdiction des brûlages à l'air libre (sauf pour motif de sécurité publique)
En mesure au cas par cas : interdiction de l'usage des équipements individuels de combustion au bois non performants s'ils ne sont pas utilisés en chauffage principal.

- **Concernant le secteur agricole :**

En mesure programmée (polluants : PM₁₀) : interdiction des brûlages liés aux activités agricoles, sauf raison de sécurité publique.
En mesure au cas par cas : réalisation des opérations d'épandage de fertilisants minéraux et organiques uniquement durant la plage horaire 10h-16h.

- **Concernant le secteur industriel :**

Pour les installations classées les plus polluantes, mise en œuvre de dispositions programmées par leur arrêté individuel au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en situation d'alerte à la pollution atmosphérique et en fonction de l'épisode de pollution rencontré.

Pour chaque installation identifiée, le plan d'actions sera examiné par les services de l'État et ensuite acté dans les arrêtés préfectoraux individuels de fonctionnement des installations concernées pour mise en œuvre lors des épisodes de pollution.

3 - SYNTHÈSE

Le projet d'arrêté préfectoral mis à la consultation du public décline l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 et met à jour les procédures définies dans l'arrêté préfectoral du 2 août 2013, actuellement en vigueur dans le département de Loir-et-Cher. Il fixe en particulier les nouvelles modalités de déclenchement d'un épisode de pollution, ainsi que les mesures d'information, de recommandations et réglementaires qu'il est proposé de mettre en œuvre. Le projet d'arrêté sera présenté prochainement devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher.